



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15 janvier 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

. Arrêté PREF/DRHM/20190014-0001 du 14 janvier 2019 fixant la désignation des membres du comité technique de proximité de la préfecture des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2019014-0001 du 14 janvier 2019 : ANAH, convention du PIG du CD 66 «mieux habiter dans le 66, avenant n° 2»

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 11 janvier 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales

. Décision du 11 janvier 2019 relative à l'intérim de la 9ème section de l'unité de contrôle de l'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat général

Perpignan, le 14 janvier 2019

Direction des ressources humaines
et des moyens

Dossier suivi par :

Muriel Soriano

☎ : 04.68.51.67.50

Mail : muriel.soriano@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 014-0001
fixant la désignation des membres du comité technique de proximité
de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 10 mai 2018 portant nomination du préfet Philippe CHOPIN dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 modifié instituant le comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté 2018-148 0001 du 28 mai 2018 fixant le nombre de représentant du personnel au comité technique de proximité de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

VU les désignations des organisations syndicales FO, SAPACMI et CGT ;

CONSIDÉRANT que l'effectif de la préfecture est inférieur à 200 agents ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : la désignation des membres du comité technique de proximité de la préfecture des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines.

b) représentants du personnel :

TITULAIRES

FO

- Mme Brigitte BINDI
adjointe administrative principale de 1^{ère} classe
- M. Yvan-Noël THOMAS
adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

SUPPLEANTS

- Mme Patricia SAMPERIZ
adjointe administrative principale de 1^{ère} classe
- Mme Martine KHERAB
adjointe administrative principale de 1^{ère} classe

SAPACMI

- Mme Nathalie ROUSSEL
secrétaire administrative de classe normale
- Mme Solange CHARROPPIN
secrétaire administratif de classe normale

- Mme Florence BALGROS
secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Pénélope SCHICKELE
attachée d'administration de l'État

CGT

- Mme Marie-France RIBES
adjointe administrative principale de 2^{ème} classe

- Mme Christine SABARDEIL
secrétaire administrative de classe exceptionnell

ARTICLE 2 : le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant les fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : le mandat des membres des représentants du personnel est fixé à 4 ans.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet

Philippe CHOPIN





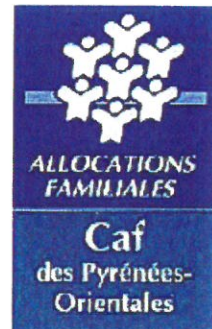
PROGRAMME D'INTERET GENERAL

PIG « Mieux Se Loger 66 »

Période 2017 / 2019

CONVENTION DDTM-SVHC 2017 059 001
AVENANT N°2

SIGNEE LE xxxx



ActionLogement 

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU
VALLESPIR



A

La présente convention est établie :

Entre, le **Conseil Départemental des PYRÉNÉES-ORIENTALES**, représenté par **Madame Hermeline MALHERBE**, Présidente,

et l'**État**, représenté par **Monsieur Philippe CHOPIN**, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

et l'**Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sise 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par **Monsieur Philippe JUNQUET** Délégué Départemental, agissant dans le cadre suivant du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah » des articles R. 321-1 et suivant

et la **Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales**, représentée par **Monsieur Philippe CIEPLIK**, Directeur

et la **Communauté de Communes du Vallespir** représentée par **Monsieur Alain Torrent**, Président

et le **Conseil Régional OCCITANIE**, représenté par **Madame Carole DELGA**, Présidente,

et **Action Logement Région Occitanie**, représenté par **Monsieur Fabien SERIEYS**, Direction Régional,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 / R. 327-1 , L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté conjointement par Monsieur le Préfet et Madame la Présidente du Département des Pyrénées orientales en date du 25 janvier 2018

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 21 décembre 2015, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de la communauté de communes du Vallespir en date du 31 mars 2017,

Vu la décision de la commission de la CAF en date du 04 juillet 2018,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la délégation locale des Pyrénées Orientales, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 7 septembre 2018.

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Table des matières :

<u>Chapitre I – Objet du présent avenant.....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre II – Modifications apportées à la convention.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 1- Financements de la CAF.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1. Le financement des travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants ou le cas échéant des locataires.....</u>	<u>3</u>
<u>1.2. Le financement des travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires bailleurs.....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre III – Prise d'effet de l'avenant, durée.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 1 - Durée de la convention.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 2 - Conditions d'application.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 3 - Transmission de la convention.....</u>	<u>4</u>

Chapitre I – Objet du présent avenant.

Le présent avenant a pour objet de définir le partenariat de la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Chapitre II – Modifications apportées à la convention

Article 1- Financements de la CAF

1.1. Le financement des travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants ou le cas échéant des locataires

- **Contribution au financement des travaux d'amélioration** de l'habitat figurant sur la liste des travaux subventionnables par l'Anah et notamment la performance énergétique dans le cadre du programme labellisé « habiter mieux » par la mobilisation du prêt légal d'amélioration de l'habitat prestation légale d'un montant de 1 067.14 € :

Ce prêt peut être mobilisé par les bénéficiaires des prestations familiales (à l'exclusion des personnes uniquement bénéficiaires de l'ALS, APL, AAH, RSA non majoré).

Le rôle attendu par la CAF vis-à-vis de l'équipe de suivi-animation est de donner l'information à l'allocataire afin d'inciter à la mobilisation du prêt.

- **Contribution au financement des travaux d'amélioration pour les propriétaires occupants très modestes allocataires de la Caf ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations légales :**

2018 Financement moyen pour la réalisation de travaux des propriétaires occupants très modestes : 2000 € par logement pour des travaux nécessaires dans le cadre d'habitat indigne très dégradé, de sécurité et de salubrité.

Propriétaires occupants très sociaux	Nombre	Montant de l'intervention	Total
Pour des travaux liés à l'habitat indigne (insalubrité, péril, indécence)	4	2 000,00 €	8 000,00 €
Pour des travaux d'amélioration de l'habitat et notamment de performance énergétique	Autant que de besoin, enveloppe nationale non limitative		

1.2. Le financement des travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires bailleurs

- Accorder des aides financières aux propriétaires bailleurs qui souhaitent réhabiliter leur logement en pratiquant des montants de loyers très sociaux pour des familles allocataires avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

- 1 500 euros pour les T3
- 3000 euros pour les T4
- 5 000 euros pour les T5 et plus

Financement 2018 pour la réalisation de travaux des propriétaires bailleurs

Propriétaires bailleurs	Nombre	Montant de l'intervention	Total
Pour des travaux liés à de l'insalubrité	2	3 000,00 € (sur la base de T4)	6 000,00 €

La CAF pourra intervenir y compris dans le financement de baux à réhabilitation de logement à loyer conventionné très social dans le cadre de cette enveloppe limitative.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, la CAF pourra intervenir uniquement si l'Anah et le Conseil départemental interviennent et dans la limite des fonds disponibles.

Le Conseil départemental percevra en 2018 une enveloppe limitative de 14 000 euros pour la réalisation des travaux des propriétaires occupants très sociaux et propriétaires bailleurs. Le Conseil départemental s'engagera notamment à :

- appliquer les critères de recevabilité retenus par la Caf,
- effectuer en fin d'année et d'opération un bilan de l'utilisation de l'enveloppe.

Chapitre III- Prise d'effet de l'avenant, durée

Article 1 – Durée de la convention

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2018 . Une prorogation de 10 mois soit jusqu' au 03/11/2019 est possible sous réserve des crédits disponibles affectés par la CAF à cette action

Article 2 – Conditions d'application

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3 – Transmission de la convention

L'avenant signé et l'annexe sont transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 7 exemplaires à Perpignan le 14 JAN. 2018

Pour le maître d'ouvrage,
La Présidente du Conseil Départemental



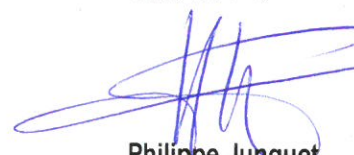
Hermeline Malherbe

Pour l'État,
Le préfet



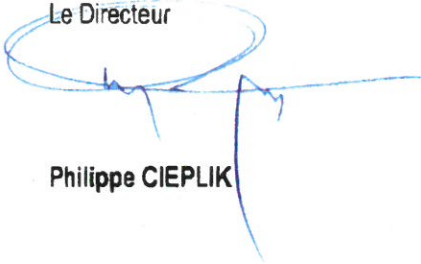
Philippe Chopin

Pour l'Anah,
Le délégué adjoint
dans les P-O



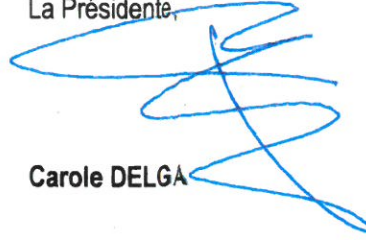
Philippe Junquet

Pour la CAF
Le Directeur



Philippe CIEPLIK

Pour le Conseil Régional Occitanie
La Présidente,



Carole DELGA

Pour Action Logement
Le directeur régional



Fabien SERIEYS

Pour la Communauté de Communes
Le président



Alain TORRENT



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1er octobre 2018, modifié le 1^{er} décembre 2018, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 5 novembre 2018, modifié, relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements des Pyrénées-Orientales dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 salariés, les inspecteurs du travail listés dans le tableau ci-dessous exercent à titre transitoire la suppléance des contrôleurs du travail affectés dans les sections territoriales d'inspection suivantes :

Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail suppléant
Section 660108	Didier RESPAUT	Murielle BOZZANO

.../...

Article 2

Lorsqu'en application du code du travail, les décisions administratives relèvent de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, cette compétence est exercée dans les différentes sections d'inspection de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales, conformément au tableau suivant :

Section d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent pour les décisions
Section 660101	Philippe RIBAUT	Philippe RIBAUT
Section 660102	Sébastien LACAILLE	Sébastien LACAILLE
Section 660103	Isabelle BERDAGUER	Isabelle BERDAGUER
Section 660104	Anne-Sophie BOUQUIE	Anne-Sophie BOUQUIE
Section 660105	Patrick MAGNOUAT	Patrick MAGNOUAT
Section 660106	Bernadette BACO Jusqu'au 30/11/18 Poste vacant à compter du 01/12/18	Anne-Sophie BOUQUIE Jusqu'au 30/11/18 Patrick MAGNOUAT du 01/12/2018 au 20/01/19 Philippe RIBAUT du 21/01/19 au 10/03/19 Sébastien LACAILLE du 11/03/19 au 28/04/19 Michel PEREZ du 29/04/19 au 16/06/19
Section 660107	Anne-Marie GRAND	Anne-Marie GRAND
Section 660108	Didier RESPAUT	Murielle BOZZANO
Section 660109	David SERRANO Jusqu'au 15/01/19 Poste vacant à compter du 16/01/19	David SERRANO Jusqu'au 15/01/19 Murielle BOZZANO À compter du 16/01/19
Section 660110	Murielle BOZZANO	Murielle BOZZANO
Section 660111	Michel PEREZ	Michel PEREZ
Section 660112	Nicolas IBARZ	Nicolas IBARZ

Article 3

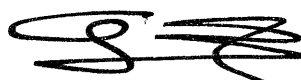
La responsable de l'unité de contrôle par intérim est chargée de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4

La présente décision, qui abroge la décision du 23 novembre 2018, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 janvier 2019

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale par intérim,



Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 9^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 17 juin 2016,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} octobre 2018, modifié le 1^{er} décembre 2018, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 5 novembre 2018, modifié, relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim,

VU la vacance temporaire de la 9^{ème} section à compter du 16 janvier 2019,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 9^{ème} section à compter du 16 janvier 2019, l'intérim est assuré à titre transitoire par Mme Murielle BOZZANO, inspectrice du travail.

Article 2

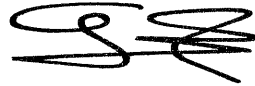
La responsable de l'unité de contrôle par intérim est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 janvier 2019

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale par intérim,



Jacques COLOMINES